RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 144 DU 26 MAI 2016

TABLE DES MATIERES

SIRACEDPC - SERVICE INTERMINISTRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de CAMBRAI pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de DOUAI pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de VALENCIENNES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (Dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral de sanction n°2016-01 à l'encontre de Monsieur DUFOUR Christian pour non respect de mise en demeure

Arrêté préfectoral n° 2016-1 mettant en demeure l'EARL DU CLOCHER de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de La Groise

Arrêté préfectoral n° 2016-2 mettant en demeure l'EARL LE POT DE VIN de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de SAINT REMY CHAUSSEE

Arrêté préfectoral n° 2016-3 mettant en demeure le GAEC HOLLANDTS-DELADOEUILLE de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Boulogne-sur-Helpe

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement d' AVESNES SUR HELPE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 instituant dans chaque arrondissement une commission relative à la sécurité incendie et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant qu'il convient de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs à la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE pour la sécurité contre les risques d'incendie en vue d'une bonne lisibilité de l'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet d' AVESNES SUR HELPE ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 relatif à la création et la composition de la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 2ème à 5ème catégorie ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La commission d'arrondissement est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;

- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45, desdits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique d'AVESNES SUR HELPE n'a pas compétence pour les établissements de 1ère catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission d'arrondissement de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur auront été communiquées.

Article 6 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE.
Ce groupe de visite comprend pour les Etablissements recevant du public de **4ème et 5ème catégorie** :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire du diplôme de préventionniste,

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE ou le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de MAUBEUGE Agglomération selon leur compétence territoriale ou leur représentant,

- Le maire de la commune ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité ne peut valablement procéder à la visite.

En vue de l'ouverture et/ou de la réception de travaux pour les Etablissements recevant du public de **2ème et 3ème catégorie** , ce groupe de visite comprend, en plus des membres susvisés :

- Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité d'AVESNES SUR HELPE ne peut valablement procéder à la visite.

Article 7 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet.
En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par ordre de préséance par :

- le chef du pôle sécurité,

- le secrétaire général de la sous-préfecture d'AVESNES SUR HELPE.

La commission d'arrondissement de sécurité, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire du diplôme de préventionniste,

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE ou le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de MAUBEUGE Agglomération selon leur compétence territoriale ou leur représentant,

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

- Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- Le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
- Toute personne désignée par le Préfet, en raison de sa compétence.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.
Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 : La présence du Président est obligatoire. En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 11 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 12 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 13 : La commission d'arrondissement de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'accessibilité d'AVESNES SUR HELPE créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 14 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 15 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 16 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 17 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE est assuré par le bureau de la sécurité et de la protection civile de la sous préfecture d'AVESNES SUR HELPE.

Article 18 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 19 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission d'arrondissement de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le Maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Le Maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 21 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE et le chef du SIRACED PC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de CAMBRAI pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 instituant dans chaque arrondissement une commission relative à la sécurité incendie et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant qu'il convient de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs à la commission d'arrondissement de CAMBRAI pour la sécurité contre les risques d'incendie en vue d'une bonne lisibilité de l'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet de CAMBRAI ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 relatif à la création et la composition de la commission d'arrondissement de CAMBRAI pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 2ème à 5ème catégorie ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La commission d'arrondissement est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;

- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45, desdits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de CAMBRAI n'a pas compétence pour les établissements de 1ère catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission d'arrondissement de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur auront été communiquées.

Article 6 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission d'arrondissement de CAMBRAI.
Ce groupe de visite comprend pour les Etablissements recevant du public de **4ème et 5ème catégorie** :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire du diplôme de préventionniste,

- Le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI ou le chef de la circonscription de sécurité publique de CAMBRAI selon leur compétence territoriale ou leur représentant,

- Le maire de la commune ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité ne peut valablement procéder à la visite.

En vue de l'ouverture et/ou de la réception de travaux pour les Etablissements recevant du public de **2ème et 3ème catégorie** , ce groupe de visite comprend, en plus des membres susvisés :

- Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité de CAMBRAI ne peut valablement procéder à la visite.

Article 7 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet.
En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par ordre de préséance par :

- Le secrétaire général de la sous-préfecture de CAMBRAI,
- Le chef du bureau des libertés publiques,
- L'adjoint au chef du bureau des libertés publiques.

La commission d'arrondissement de sécurité, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire du diplôme de préventionniste,
- Le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI ou le chef de la circonscription de sécurité publique de CAMBRAI selon leur compétence territoriale ou leur représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- Toute personne désignée par le Préfet, en raison de sa compétence.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.
Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 : La présence du Président est obligatoire. En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 11 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 12 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 13 : La commission d'arrondissement de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'accessibilité de CAMBRAI créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 14 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 15 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 16 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 17 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement de CAMBRAI est assuré par la section de la réglementation générale du bureau des libertés publiques de la sous préfecture de CAMBRAI.

Article 18 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 19 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission d'arrondissement de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le Maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Le Maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 21 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de CAMBRAI et le chef du SIRACED PC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de
Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et
Economiques de
Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la
Prévention

Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de DOUAI pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 instituant dans chaque arrondissement une commission relative à la sécurité incendie et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant qu'il convient de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs à la commission d'arrondissement de DOUAI pour la sécurité contre les risques d'incendie en vue d'une bonne lisibilité de l'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet de DOUAI ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 relatif à la création et la composition de la commission d'arrondissement de DOUAI pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 2ème à 5ème catégorie ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La commission d'arrondissement est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;

- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45, desdits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de DOUAI n'a pas compétence pour les établissements de 1ère catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission d'arrondissement de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur auront été communiquées.

Article 6 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission d'arrondissement de DOUAI.
Ce groupe de visite comprend pour les Etablissements recevant du public de **4ème et 5ème catégorie** :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire du diplôme de préventionniste,

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de DOUAI ou le chef de la circonscription de sécurité publique de DOUAI Agglomération selon leur compétence territoriale ou leur représentant,

- Le maire de la commune ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité ne peut valablement procéder à la visite.

En vue de l'ouverture et/ou de la réception de travaux pour les Etablissements recevant du public de **2ème et 3ème catégorie** , ce groupe de visite comprend, en plus des membres susvisés :

- Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité de DOUAI ne peut valablement procéder à la visite.

Article 7 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet.
En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par ordre de préséance par :

- Le secrétaire général adjoint, chef du bureau de la protection des populations et des affaires générales,

- L'adjoint au chef du bureau de la protection des populations et des affaires générales,

- Le secrétaire général de la sous-préfecture de Douai.

La commission d'arrondissement de sécurité, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire du diplôme de préventionniste,

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de DOUAI ou le chef de la circonscription de sécurité publique de DOUAI Agglomération selon leur compétence territoriale ou leur représentant,

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

- Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- Le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
- Toute personne désignée par le Préfet, en raison de sa compétence.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.
Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 : La présence du Président est obligatoire. En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 11 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 12 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 13 : La commission d'arrondissement de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'accessibilité de DOUAI créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 14 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 15 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 16 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 17 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement de DOUAI est assuré par le bureau de la protection des populations et des affaires générales.

Article 18 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 19 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission d'arrondissement de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le Maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Le Maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 21 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de DOUAI et le chef du SIRACED PC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'arrondissement de VALENCIENNES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 instituant dans chaque arrondissement une commission relative à la sécurité incendie et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant qu'il convient de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs à la commission d'arrondissement de VALENCIENNES pour la sécurité contre les risques d'incendie en vue d'une bonne lisibilité de l'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet de VALENCIENNES ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 relatif à la création et la composition de la commission d'arrondissement de VALENCIENNES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 2ème à 5ème catégorie ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La commission d'arrondissement est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;

- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45, desdits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L 460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de VALENCIENNES n'a pas compétence pour les établissements de 1ère catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission d'arrondissement de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci leur auront été communiquées.

Article 6 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission d'arrondissement de VALENCIENNES.
Ce groupe de visite comprend pour les établissements recevant du public de **4ème et 5ème catégorie** :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire du diplôme de préventionniste,

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de VALENCIENNES ou le chef de la circonscription de sécurité publique de VALENCIENNES Agglomération selon leur compétence territoriale ou leur représentant,

- Le maire de la commune ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité ne peut valablement procéder à la visite.

En vue de l'ouverture et/ou de la réception de travaux pour les Etablissements recevant du public de **2ème et 3ème catégorie**, ce groupe de visite comprend, en plus des membres susvisés :

- Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité de VALENCIENNES ne peut valablement procéder à la visite.

Article 7 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet.
En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par :

- Le secrétaire général de la sous-préfecture de VALENCIENNES,
- Le secrétaire général adjoint,
- Le chef du bureau des libertés publiques,
- Le chef du bureau du cabinet,
- Le chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

La commission d'arrondissement de sécurité, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire du diplôme de préventionniste,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de VALENCIENNES ou le chef de la circonscription de sécurité publique de VALENCIENNES Agglomération selon leur compétence territoriale ou leur représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- Toute personne désignée par le Préfet, en raison de sa compétence.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.
Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 : La présence du Président est obligatoire. En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 11 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 12 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 13 : La commission d'arrondissement de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'accessibilité de VALENCIENNES créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les avis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 14 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 15 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
Le sapeur pompier, titulaire du PRV2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 16 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 17 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement de VALENCIENNES est assuré par le bureau du cabinet de la sous préfecture de VALENCIENNES.

Article 18 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 19 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission d'arrondissement de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le Maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Le Maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 21 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de VALENCIENNES et le chef du SIRACED PC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral autorisant
la capture temporaire et le relâcher de spécimens d'espèces protégées
à des fins scientifiques
(Dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement)
au bénéfice du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, en tant que secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée le 25 mars 2016 par Monsieur Robin QUEVILLART, chef de projets au Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la consultation du public menée du 6 au 20 avril 2016 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la capture temporaire avec relâcher sur le site de capture des spécimens est le seul moyen d'identifier avec certitude l'espèce, lorsque les moyens visuels et auditifs se sont révélés inopérants ou insuffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation ne conduit à aucun impact sur les animaux vivants, les animaux étant immédiatement relâchés suivant les précautions sanitaires d'usage ;

Considérant que les captures avec relâcher sur place concourent à la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, schémas, programmes ou autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er - Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les membres du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais et leurs mandataires.

Article 2 - Nature de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont autorisés à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens des espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*
- Triton crêté *Triturus cristatus*
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*
- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite *Bufo calamita*
- Crapaud commun *Bufo bufo*
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
- Rainette verte *Hyla arborea*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae*
- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*

Les bénéficiaires de la dérogation sont autorisés à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens des espèces protégées de reptiles suivantes :

- Lézard des souches *Lacerta agilis*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*
- Coronelle lisse *Coronella austriaca*
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*
- Vipère péliade *Vipera berus*

Les bénéficiaires de la dérogation sont autorisés à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens de l'espèce protégée d'insecte suivante :

- Damier de la succise *Euphydryas aurinia*

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
Les captures ne doivent être faites que dans les seuls cas où les identifications visuelles et sonores n'auront pas permis d'identifier avec précision les espèces présentes.
Les captures doivent être réalisées à l'aide de moyens n'occasionnant ni blessure, ni mutilation aux animaux capturés. La durée de la capture sera réduite au maximum.
Des relevés biométriques seront réalisés ponctuellement lorsqu'ils seront jugés nécessaires pour identifier une espèce ou pour un besoin d'amélioration des connaissances spécifique.
Les personnes réalisant les opérations de capture et de relâcher immédiat sur place doivent justifier de compétences en matière de capture et de relâcher immédiat, afin d'éviter tout impact sur les spécimens ou sur l'habitat.

Concernant les captures d'amphibiens, chaque intervenant doit avoir été formé au protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France.
L'utilisation d'épuisettes ne doit en aucun cas conduire à l'altération des herbiers ou à la mise en suspension excessive des sédiments.
Les amphibiens doivent être manipulés les gants mouillés en raison de la sensibilité de leur peau à la dessiccation.
Le matériel utilisé pour la capture (épuisettes, gants, bottes, nasses...) sera régulièrement désinfecté en application du protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France, afin d'éviter la propagation des agents pathogènes, en particulier les chytridiomycoses.

Si des espèces exotiques envahissantes visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être euthanasiées.

Article 4 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature.
Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 5 - Territoire concerné

La présente autorisation est valable sur le département du Nord.

Article 6 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 - Mesures de suivi

Les bénéficiaires de la dérogation doivent adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Ce rapport annuel précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux des opérations,
- les espèces dont la présence a été identifiée et le sex-ratio de celles dont le sexe est identifiable,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- les espèces et le nombre de spécimens non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les données doivent être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste, mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, en déclinaison de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.
Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions pénales définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 - Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié au Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (23 rue Gosselet 59000 Lille).

Copies du présent arrêté seront adressées :

- au service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au service départemental du Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 13 - Exécution

Le préfet du département du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et environment

Arrêté préfectoral de sanction n°2016-01
à l'encontre de Monsieur DUFOUR Christian pour non respect de mise en demeure

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 171-1, L. 171-8 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3, modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de rejet de la demande d'autorisation dérogatoire au principe d'interdiction de retournement de prairies intervenue le 29 août 2012 formulée par Monsieur DUFOUR Christian ;

Vu le rapport en manquement administratif du 27 mai 2015, notifié le 1er juin 2015, constatant le retournement de prairie et les observations formulées par son avocat le 16 juin 2015 lors du contradictoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-12 en date du 07 août 2015 mettant en demeure Monsieur DUFOUR Christian de procéder, au plus tard le 30 octobre 2015, à la remise en état des prairies permanentes sur la commune de Wallers ayant fait l'objet d'une mise en culture irrégulière ;

Vu le rapport constatant le 27 janvier 2016 l'absence de remise en état des parcelles concernées ;

Vu le courrier en date du 09/02/2016, notifié le 11/02/2016, informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société d'Avocats représentant l'exploitant en date du 22 février 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne s'est toujours pas conformé en totalité aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas remis en état les parcelles AP 1 et AP 5 et A 92 à A 98 pour une surface de 4,99 ha sur la commune de Wallers ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant les avantages pécuniaires obtenus du fait du non-respect de la décision de refus susvisée, évalués à 12 125 euros (estimation du résultat net d'exploitation agricole pour les parcelles concernées), depuis la mise en culture ;

Considérant les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la mise en culture des parcelles en périmètre de captage et au risque d'infiltration, de contamination des nappes souterraines par l'utilisation d'intrants chimiques (pesticides, engrais) ; qu'en outre, la prairie permanente est un milieu qui abrite des habitats riches de biodiversité, revêt un rôle de filtration de certaines pollutions et prévient la survenance de certains risques naturels, parmi lesquels figure l'érosion ; que le maintien des surfaces en prairie constitue un enjeu important du département du Nord, sa superficie totale ayant fortement diminué ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur DUFOUR Christian, demeurant au 140, rue Jean Jaurès sur la commune de WALLERS, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUFOUR Christian.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4- Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes
- Monsieur le Maire de Wallers
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le 01 AVR. 2016

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-1 mettant en demeure l'EARL DU CLOCHER de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de La Groise

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 07/01/2016, notifié le 13/01/2016, constatant le 04/11/2015 le retournement de prairies et la mise en culture de céréales sur les parcelles B49, B53 et B987 en partie et les parcelles B50 à 52 et B139 à 142 sur la commune de La Groise pour un total de 10,26 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 58,94 hectares avec un cheptel de 306 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes.

Considérant l'engagement pris par Monsieur Leduc Eric représentant l'EARL DU CLOCHER lors du contrôle effectué le 04/11/2015 de remettre en état les prairies permanentes ci-dessus énumérées ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'EARL DU CLOCHER, sis au 2120, rue Erruart 59550 PRISCHES, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles sur la commune de B49, B53 et B987 en partie et les parcelles B50 à 52 et B139 à 142 sur la commune de La Groise pour un total de 10,26 ha, **au plus tard le 31 mai 2016.**

Article 2 – L'EARL DU CLOCHER est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL DU CLOCHER est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU CLOCHER.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous Préfet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de La Groise,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le 25 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-2 mettant en demeure l'EARL LE POT DE VIN de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de SAINT REMY CHAUSSEE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 07 janvier 2016, notifié le 16 janvier 2016, constatant le 09 septembre 2015 le retournement de prairie et la mise en culture de maïs sur la parcelle A187 sur la commune de Saint-Rémy-Chaussée pour un total de 0,67 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 80,68 hectares avec un cheptel de 286 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes.

Considérant l'engagement pris par Monsieur VANDERMARCQ représentant l'EARL LE POT DE VIN lors du contrôle effectué le 09 septembre 2015 de remettre en état les prairies permanentes ci-dessus énumérées ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'EARL LE POT DE VIN, sise au 10, Le Pot de Vin 59620 ECUELIN, est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie la parcelle A187 sur la commune de Saint-Rémy-Chaussée pour un total de 0,67 ha, **au plus tard le 31 mai 2016.**

Article 2 – L'EARL LE POT DE VIN est mise en demeure de déclarer la parcelle définie à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL LE POT DE VIN est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LE POT DE VIN.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe,*
- *Monsieur le Maire de Saint Rémy Chaussée,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le 20 AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-3 mettant en demeure le GAEC HOLLANDTS-DELADOEUILLE de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Boulogne-sur-Helpe

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 14/01/2016, notifié le 16/01/2016, constatant le 22/12/2015 le retournement de prairies et la mise en culture de céréales sur les parcelles B216, B219, B367 et B406 sur la commune de Boulogne-sur-Helpe pour un total de 5,08 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 169,83 hectares avec un cheptel de 303 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes.

Considérant l'engagement pris par Messieurs DELADOEUILLE Christian et HOLLANDTS Nicolas représentants le GAEC HOLLANDTS-DELADOEUILLE lors du contrôle effectué le 22/12/2015 de remettre en état les prairies permanentes ci-dessus énumérées ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – LE GAEC HOLLANDTS-DELADOEUILLE sis 35, rue des Ecurgies 59212 WIGNEHIES, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles B216, B219, B367 et B406 sur la commune de Boulogne-sur-Helpe pour un total de 5,08 ha, **au plus tard le 31 mai 2016.**

Article 2 – LE GAEC HOLLANDTS-DELADOEUILLE est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC HOLLANDTS-DELADOEUILLE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC HOLLANDTS-DELADOEUILLE.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe,*
- *Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Helpe,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le 20 AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ